

L'article 2 est remplacé comme suit :

ART. 4.

« Le service du premier ban mobilisé ne pourra se prolonger au delà du 31 décembre prochain ; à moins qu'une disposition législative en dispose autrement (a). »

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruzelles, le 2 avril 1831.

Le rapporteur,

ALEX. GENDEBIEN.

(A. C.)

N° 232.

*Mobilisation du premier ban de la garde civique.*

Projet de décret présenté dans la séance du 31 mars 1831 (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'art. 125 de la constitution,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Le premier ban est mobilisé.

Art. 2. Le présent décret sera obligatoire dans les 24 heures de sa date.

CAMILLE DE SMET.  
L. B. COPPENS, (c).  
E. DEFACQZ.  
SYLVAIN VAN DE WEYER.  
ALEX. GENDEBIEN.  
JULES FRISON.  
J. B. GENDEBIEN.  
L. LE BÈGUE.  
J. FORGEUR.

(A. C.)

(a) N'en décide autrement.

(b) Il n'a point été fait de rapport spécial sur ce projet ; les sections l'ont examiné en même temps que le projet de décret N° 230 présenté par le gouvernement, et qui a donné lieu au rapport N° 231.

N° 233.

*Élections aux grades dans la garde civique.*

Projet de décret présenté dans la séance du 16 juin 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à des élections en exécution des lois sur la garde civique, le bourgmestre de la commune ou du chef-lieu du canton convoquera à domicile et par écrit, au moins six jours avant l'élection, tous ceux qui doivent y prendre part.

Art. 2. La séance sera ouverte par ce fonctionnaire assisté de deux conseillers municipaux, qui feront les fonctions de scrutateurs, et du secrétaire de la commune.

Art. 3. Le bourgmestre, après avoir annoncé l'objet de la réunion, fera connaître à l'assemblée le nombre de places d'officiers, sous-officiers et caporaux vacantes, et les noms de ceux à remplacer ; les élections commenceront par le grade le plus élevé, et ainsi successivement, pour finir par la nomination des caporaux, conformément à l'article 25 de la loi du 31 décembre 1830.

Les élections se font par bulletin secret.

Art. 4. Le secrétaire fait l'appel nominal par ordre alphabétique des personnes habiles à voter. Celles qui répondront à l'appel déposeront leur suffrage dans une urne placée sur le bureau.

Il sera tenu note de ceux qui ont voté.

Art. 5. On procédera séparément pour chaque grade : les bulletins porteront autant de noms qu'il y a de personnes à élire.

Art. 6. Lorsque le dernier nom de la liste aura été appelé, le président déclarera le scrutin fermé.

Art. 7. Il sera procédé immédiatement au dépouillement du scrutin : les bulletins seront comptés ; s'il s'en trouvait plus qu'il n'y avait de votants, le scrutin sera déclaré nul.

Art. 8. Le bureau décidera des bulletins qui sembleront devoir être annulés pour défaut de désignation suffisante de l'individu nommé. Il en sera fait mention au procès-verbal.

(c) C'est par suite d'une erreur typographique qu'on lit *J. B. Coppin*, au lieu de *L. B. Coppens* dans l'*Émancipation* et dans les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès.